Dégustation chez les cavistes : un cadre réglementaire, des usages, des consignes…

L'organisation de dégustations permet au caviste de faire découvrir sa sélection et de dynamiser sa relation avec la clientèle. Cependant, certains aspects flous de la réglementation concernant les dégustations chez les cavistes suscitent rumeurs ou freinent de nombreux cavistes. Il faut dire que les sanctions peuvent être lourdes :

Un précédent qui alerte

Le 15 juillet 2013, une boutique caviste parisienne (Cavavin dans le XVIIeme arrondissement) recevait, suite à dénonciation, un procès verbal dénonçant une dégustation réalisée la veille. Sur le PV basé sur l'article L3332-15-1 délivré par la Direction de la Protection sanitaire et de l'environnement, reliée à la Préfecture de Police, menace, en cas de récidive, de fermeture administrative pour une durée allant jusqu'à 6 mois…

Les faits :

La force publique reproche au caviste ;

- Dégustation dans des verres à pieds.
- Rideau métallique de la cave ouvert sans la mention « soirée privée », donc implicitement ouvert à tout public ;
- Débordement sur l'horaire officiel de fermeture de la cave (22 H au lieu de 21 H) ;

Le cadre juridique

L'Article 1587 du Code Civil (codifié par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars **1804**) prévoit déjà, notamment pour le vin et l'huile, la possibilité de « goûter » les produits avant d'en faire l'achat : « *A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.* »
Si cet article n'a très vite plus été utilisé dans le cadre d'un rapport commerçant de détail/consommateur mais au niveau plus professionnel du producteur vs un acheteur professionnel. Néanmoins, l'usage a perduré pour le vin et dès lors que les magasins détiennent une *licence de boissons à emporter*, les dégustations sont possibles.

La Loi du 21 Juillet 2009 réformant le Code de la Santé publique en matière de commercialisation des boissons alcooliques a explicitement exclu « *les dégustations en vue de la vente* » des nouvelles *« interdictions d'offrir à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire* ». Cette loi vise en effet les pratiques d'open-bar mais ne concerne pas les dégustations ponctuelles faites dans les magasins. **La dégustation demeure donc autorisée chez les cavistes.**

Les modalités

Dans le cadre de la *réglementation applicable aux débits de boissons à emporter (voir synthèse Règles des débits de boissons)*, plusieurs situations sont possibles :

- **Cas n°1 : la dégustation (gratuite) a lieu dans le magasin aux heures d'ouverture :**

Il s'agit du cas classique d'une dégustation de produits en vue de la vente au détail immédiate, sous couvert de la Licence de Vente à emporter. Elle doit s'effectuer **dans le magasin** (jamais sur la voie publique) et **pendant les heures d'ouverture**.
L'offre gratuite à volonté étant interdite, la quantité de boisson proposée devra nécessairement être limitée.
Rien ne s'oppose à ce que des amuses-bouches ou tapas soient proposés au client, cette offre sera alors considérée comme un geste commercial.
Le Caviste doit impérativement prévoir sur les tables : crachoirs, éthylotests, bouteilles d'eau et le numéro de plusieurs taxis (peut être affiché).

Rappel : les débits de boisson de vente à emporter sont soumis à l'obligation de formation s'ils vendent des boissons alcooliques la nuit (entre 22 heures et 8 heures).

En l'absence de cadre réglementaire bien défini, la question des contenants utilisés peut créer des situations ambigües, le principe étant de privilégier des « petits contenants ». Des cavistes font état de consignes définissant des flacons de 2-3 cl, jugés parfois dévalorisants pour les vins dégustés donc inadaptés à cet exercice chez les cavistes.

La loi suppose que le client reparte alors avec des bouteilles achetées ET FERMEES.

- **Cas n°2 : la dégustation (gratuite) a lieu dans le magasin après les heures d'ouverture du magasin :**

Elle doit avoir lieu dans la limite des arrêtés municipaux ou préfectoraux qui définissent une plage horaire d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter.

> *La fin de la dégustation peut varier jusqu'à 22 heures selon les communes, l'heure maximum dépendant de règlementations différentes (autorisation de vente d'alcool la nuit impliquant obligation de stage (voir avec la FNDE pour les épiceries-cavistes).... A Paris, une législation spécifique permet la vente d'alcool à emporter après 21h pour tous les commerces disposant d'un permis d'exploitation, y compris les épiceries.*

LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires TITRE III : PREVENTION ET SANTE PUBLIQUE Extraits concernant les mesures portant sur l'alcool
Article 95 :
«*Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.*»
Article 96 :
L'article L. 3323-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
«*Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées*.»

Elle doit aussi être organisée sur invitation par sélection de certains clients.

En cas de contrôle, rien de tel qu'une carte de fidélité (au caviste) pour démontrer ce statut de client. S'assurer si non au minimum que le caviste puisse nommer au moins une personne présente pour chaque bouteille ouverte (qui, fiscalement, serait considérée comme non vendue, sous peine d'être accusé de vente déguisée).

Elle ne doit **pas entraîner de vente immédiate**.

Dans le cadre de soirées dégustations, ce que le caviste facture à ses clients, c'est une prestation évènementielle intégrant les vins dégustés au cours de la soirée.

Exemple :

En février 2013, Pascal Druard, bar à vins, détenteur d'une licence grande restauration qui lui impose de ne servir de vin qu'accompagné d'un repas, se fait épingler par les policiers de la brigade des débits de boisson de la Sûreté départementale qui lui ont reproché d'avoir servi tardivement et gratuitement dans son restaurant des verres de vin sans y être autorisé. Or, il participait comme cinquante autres établissements de Bordeaux à l'opération Blaye au comptoir, manifestation organisée depuis six ans par le Syndicat des Blaye Côtes de Bordeaux avec un principe simple : durant deux jours, un viticulteur installe ses quartiers dans un établissement désigné et fait déguster les vins de l'appellation à ceux qui le souhaitent. **Il aurait juste fallut que le bar à vins demande à la mairie l'autorisation temporaire de pouvoir servir du vin sans manger à l'occasion de Blaye au comptoir (***voir article débits de boissons temporaires).*

- **Cas n°3 : la dégustation (gratuite) a lieu chez un client du caviste**

Le domicile du client n'étant pas un lieu de vente autorisé, il serait **illégal de l'organiser en vue de vente immédiate**.

En revanche, si le client a, au préalable, fait l'acquisition de produits et que le caviste est invité à mettre en œuvre son savoir-faire lors de la <u>dégustation des produits qui sont présents chez le client</u>, il s'agit <u>d'une prestation de conseil</u>, ce qui est autorisé.

- **Cas n°4 : la dégustation (gratuite) est organisée par le caviste ailleurs que dans le magasin (dans son appartement, dans la cave du magasin, etc ..)**

Ce type de dégustation n'est théoriquement pas autorisé.

Cependant, de nombreux cavistes prennent *une licence II (vins), III voire IV (voir synthèse Rappel sur les Licences),* allant ainsi au-delà de la licence à emporter[1].

A noter que **les débits de boissons temporaires (pendant une foire par exemple)** ne sont pas soumis à licence. **Dans ces contextes extérieurs au magasin :**

<u>Les dégustations gratuites</u> *destinées à promouvoir la vente de boissons alcoolisées à emporter peuvent être réalisées sans licence de "débits de boissons à consommer sur place", <u>à condition que le site où se déroule la dégustation détienne une licence pour vendre les produits dégustés.</u>*

L'organisateur de la manifestation doit alors obtenir une autorisation de la mairie :

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations

[1] La licence I, supprimée *en 2011, était obligatoire pour la vente de boissons sans alcool à consommer sur place.*

reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est toutefois subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire et doit être déclarée au maire de la commune. Ces débits de boissons peuvent servir des boissons de toute nature.

Article L3334-1 du code de la santé publique

Dans le cadre de fêtes ou de foires traditionnelles, l'offre gratuite "à volonté" des boissons alcooliques dans un but commercial et/ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire est possible à condition que l'organisateur ait engagé les démarches préalables de déclaration ou autorisation par le préfet, > Articles L3322-9 et R3322-1 et suivants du code de la santé publique.

Les dégustations payantes, *destinées (ou non) à promouvoir la vente de boissons alcoolisées à emporter seront systématiquement considérées comme des ventes de boissons alcoolisées nécessitant l'existence d'une licence de "débits de boissons à consommer sur place."*

• Cas n°5 : les dégustations payantes

Ces dégustations destinées ou non à promouvoir la vente de boissons alcoolisées à emporter sont considérées comme des ventes de boissons alcoolisées nécessitant l'existence d'une licence de débits de boissons à consommer sur place. La dégustation payante passant sous le régime de la consommation sur place, cela implique que le caviste aille *au-delà de la licence à emporter (voir synthèse Rappel sur les Licences),* [2] et sollicite la licence adéquate à l'offre de dégustation payante. *S'il ne s'agit que de dégustations de vins, la licence II sera suffisante.*

Les contraintes (*affichages, etc …)* sont alors plus importantes (*voir synthèse Règles des débits de boissons),.*
Soirées dégustations : ce que le caviste facture à ses clients, c'est une prestation évènementielle intégrant les vins dégustés au cours de la soirée.

La réglementation actuelle date de 2001 et dépend du code de la santé publique.

JORF n°143 du 22 juin 2000 page 9337 - texte n° 8 - **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique. « pr**ojet de code comportant plus de 2 300 articles **qui reprend, outre le code** de la santé publique**, celui des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme** et, naturellement, toutes les dispositions législatives qui, bien que concernant la santé publique, n'avaient pas été intégrées dans le code, comme certaines issues de l'ordonnance no 58-1373 du 30 décembre 1958 créant les centres hospitaliers et universitaires. C'est dans ce rapport reprenant la partie III (Lutte contre les maladies et dépendances) du code précédent que **les dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie ont été regroupées sous l'appellation plus générale de lutte contre les dépendances.** L'article 4 (I) abroge les dispositions du code actuel, sous réserve des dispositions de l'article 5 ; il abroge également le code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme ainsi que les lois, ordonnances et décrets ou articles de lois, d'ordonnances ou de décrets qui sont désormais codifiés dans le code de la santé publique (II).

[2] La licence I, supprimée *en 2011, était obligatoire pour la vente de boissons sans alcool à consommer sur place.*